

Info-Flash

Evolution du dispositif conventionnel

Jeudi 16 novembre 2023
Numéro 2023– EDC 10

⇒ Protection sociale complémentaire : catégories cadres et assimilés cadres

Pour rappel, en matière de prévoyance lourde, les garanties du socle minimum de branche prévues par la CCNM doivent bénéficier à tous les salariés de la métallurgie. Toutefois, les garanties offertes sont différentes selon que lesdits salariés appartiennent :

- à la catégorie cadres (emplois classés au moins F11 et jusqu'à I18 inclus) et des assimilées cadres (emplois classés au moins E9 et jusqu'à E10 inclus) ;
- ou à la catégorie des non-cadres.

Les entreprises de la métallurgie peuvent également décider de rattacher à la catégorie des cadres, tout ou partie des emplois classés au moins C6 et jusqu'à D8 inclus.

Ces catégories objectives, bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire (PSC) ouvrant droit à des exonérations sociales pour l'employeur, doivent faire l'objet d'un agrément de la Commission paritaire rattachée à l'APEC, conformément à l'article 3 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres.

Lors de sa réunion du 4 octobre 2023, la Commission paritaire rattachée à l'Apec a décidé qu'à compter du 1er janvier 2024 :

- **soient affiliés au titre de l'article 2.1 de l'ANI du 17 novembre 2017** (catégorie objective de cadres, ex-article 4) **les emplois classés au moins F11** ;
- **soient affiliés au titre de l'article 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017** (catégorie objective des assimilés cadres, ex-article 4 bis) **les emplois classés au moins E9** ;
- **les emplois classés au moins C6 puissent être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice de garanties de PSC** (ex-article 36).

⇒ Documentation disponible relative à la nouvelle CCN

Nous vous informons que nous tenons à votre disposition les documents/outils suivants :

- un outil **d'aide à la gestion des congés payés supplémentaires** vous permettant de simuler les nouveaux droits de vos salariés au 1er janvier 2024 et de vérifier si ces derniers bénéficient des dispositions transitoires prévues dans la CCN.
- des **modèles de CDD mis à jour** pour les embauches qui seraient réalisées avant le 1er janvier 2024 afin d'éviter toute contractualisation des dispositions conventionnelles actuelles et d'informer le salarié des changements à venir.
- des **versions consolidées de l'accord santé, sécurité, qualité de vie et conditions de travail et de l'accord relatif au régime de protection sociale complémentaire de la branche** tenant compte des avenants du 11 juillet 2023.

L'ensemble de ces documents sont disponibles sur simple demande sur le site internet de la Plateforme juridique.